

Ville de Grevenmacher 6. Place du marché L-6755 GREVENMACHER

N/Réf.: 107243

V/Réf.: CR 139 traversée rue de Wecker à Grevenmacher

Madame la Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 16 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement temporaire d'une aire de stockage de matériel de construction sur un fonds inscrit au cadastre de la ville de GREVENMACHER: section A de GREVENMACHER (Ruederflouer), sous le numéro 4121/9002, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

- 1. Le dépôt temporaire sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la ville de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 4121/9002, au lieu-dit « Ruederflouer », conformément à la demande élaborée par TR-Engeneering S.A.
- 2. Le dépôt est limité à un volume de maximum 100 m³ et de quelques palettes de bordures sur une surface de 1400 m².
- 3. Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance des travaux liés au CR139 seront stockés sur les lieux.
- 4. L'arpentage exact de l'aire de stockage sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux.
- 5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- 6. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
- 7. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.

- 8. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- 9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- 10. Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- 11. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.
- 12. Toute incinération est interdite sur le site.
- 13. Le dépôt ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
- 14. Une distance minimale de 5 mètres sera respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- 15. Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 1^{er} septembre 2024 au plus tard.
- 16. Le préposé de la nature et des forêts (M. Philippe Fisch, tél : 621 202 115) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation n'est valable que pour la durée des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. <u>Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux.</u> Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement. Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge Wilmes Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Copie pour information:

- Arrondissement EST